ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

affiliation

Question écrite n° 49752

Texte de la question

M. Jean Ueberschlag attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur le problème de la couverture maladie des pensionnaires résidant dans des maisons de retraite et relevant de l'aide sociale. Jusqu'au 31 décembre 1999, le ticket modérateur, dont bénéficiaient ces pensionnaires relevant de l'aide sociale, était pris en charge par l'aide médicale gratuite. Cette prise en charge des frais de soins a été remplacée par la CMU (couverture maladie universelle). La CMU s'articule en deux volets : la CMU de base qui couvre tout citoyen dépourvu de couverture maladie et une CMU complémentaire (protection complémentaire CMU), qui couvre le ticket modérateur. Pour accéder à la CMU complémentaire, le législateur a fixé un plafond de ressources de l'ordre de 3 500 francs par mois. Or, les pensionnaires relevant de l'aide sociale ont des retraites souvent supérieures à ce plafond de ressources, et qui servent à financer tout ou partie de leur séjour. Par conséquent, ils ne peuvent pas prétendre à cette couverture complémentaire. De plus, la caisse maladie inclut dans le montant des ressources, les sommes versées par l'aide sociale au titre de l'hébergement comme par exemple la PSD. Ainsi, alors même que ces personnes relèvent de l'aide sociale, elles sont exclues du bénéfice de la CMU complémentaire et le ticket modérateur reste entièrement à leur charge. Cette situation ne correspond pas à l'esprit de la loi qui a instauré la CMU, puisqu'elle conduit de nombreuses personnes (souvent démunies) à être exclues du nouveau système de soins. En tenant compte des ressources effectives de ces pensionnaires (il reste généralement entre 450 et 550 francs par mois au titre de l'argent de poche), les personnes assistées pourraient introduire une demande de protection complémentaire CMU et bénéficier de la prise en charge du ticket modérateur, comme auparavant. Il lui demande quelles mesures elle compte mettre en oeuvre afin de mettre fin à cette situation contraire à l'esprit du nouveau système de soins mis en place avec la CMU.

Texte de la réponse

La protection complémentaire en matière de santé instituée par la loi du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle constitue une prestation à caractère social sous condition de ressources. L'ensemble des ressources du foyer du demandeur est pris en compte à l'exception de certaines prestations à objet spécialisé et de certaines rémunérations de nature professionnelle. Les seules charges déduites de ces ressources sont les charges consécutives aux versements des pensions et obligations alimentaires. S'agissant des personnes âgées ou handicapées placées dans un établissement au titre de l'aide sociale, il n'a pas été prévu de déduire les charges afférentes aux frais d'hébergement en établissement pour personnes âgées car une telle disposition aurait entraîné une inégalité de traitement entre ces dernières et les personnes vivant à leur domicile qui doivent également faire face aux dépenses de la vie courante telles que les charges afférentes à leur entretien et à leur logement sans pouvoir les déduire de leurs ressources. L'article 142 du code de la famille et de l'aide sociale prévoyant que les ressources des personnes hébergées au titre de l'aide sociale sont affectées dans la limite de 90 % à leurs frais d'hospitalisation, il revient aux commissions d'admission à l'aide sociale de fixer ce pourcentage puis, le cas échéant, de le réviser de telle sorte que l'intéressé puisse toujours utiliser librement la somme mensuelle de ressources laissée à sa disposition, compte tenu de ses charges,

notamment de santé. Le seuil de 3 500 francs par mois qui avait été retenu par le Gouvernement pour l'accès à la couverture maladie universelle complémentaire lors de sa création a permis un progrès notable par rapport à la moyenne des barèmes départementaux d'admission à l'aide médicale qui pour la plupart étaient fixés à 2 500 francs par mois. En effet, au 30 juin 2000, plus de 4,3 millions de personnes étaient couvertes. Aujourd'hui, le nombre de bénéficiaires peut être estimé à 4,7 millions. C'est beaucoup plus que les bénéficiaires de l'ancienne aide médicale départementale. Toutefois, l'application de ce dispositif soulève certaines difficultés, en particulier pour les personnes dont les ressources excèdent de peu le seuil retenu pour la couverture maladie universelle et notamment pour celles qui bénéficiaient de l'aide médicale départementale. Face à ces difficultés, le Gouvernement a décidé de mettre en oeuvre trois dispositions : tout d'abord, le seuil pour l'accès à la couverture maladie universelle complémentaire sera très prochainement porté par décret à 3 600 francs par mois, ce qui représente 300 000 bénéficiaires supplémentaires ; - ensuite, 400 millions de francs sont affectés aux fonds d'action sanitaire et sociale des caisses primaires d'assurance maladie pour la prise en charge des personnes dont les revenus dépassent de peu le plafond de la couverture maladie universelle ; - enfin, les personnes qui bénéficiaient de l'aide médicale départementale au 1er janvier 2000, et qui ont vu leurs droits automatiquement prolongés dans le dispositif de la couverture maladie universelle jusqu'au 31 octobre, vont bénéficier d'un nouveau report jusqu'au 30 juin 2001, afin de préparer leur sortie du dispositif et d'éviter toute rupture de droits. Ce nouveau délai doit permettre de dégager des solutions adaptées à la situation des anciens bénéficiaires de l'aide médicale départementale d'ici le 30 juin 2001, grâce à l'intervention des fonds d'action sanitaire et sociale des caisses, des départements, qui conservent une compétence générale en matière d'aide sociale, et des organismes complémentaires qui peuvent créer, dans la même perspective, un fonds d'accompagnement.

Données clés

Auteur : M. Jean Ueberschlag
Circonscription : Haut-Rhin (4e circonscription) - Rassemblement pour la République
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 49752
Rubrique : Assurance maladie maternité : généralités
Ministère interrogé : emploi et solidarité
Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 31 juillet 2000, page 4458
Réponse publiée le : 11 décembre 2000, page 7010